

DECISION N°112/CC/ 29 JUIN 2021

**PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU PREMIER TOUR
DES ELECTIONS LEGISLATIVES RESIDUELLES DU 23 MAI 2021**

AU NOM DU PEUPLE CENTRAFRICAIN

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution du 30 mars 2016 ;

Vu la Loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi N°19.0012 du 20 août 2019 portant Code électoral de la République Centrafricaine

Vu la Loi N°20.022 du 07 Août 2020 portant composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale des Elections ;

Vu la Loi N°20.023 du 26 septembre 2020 portant dérogations à certaines dispositions de la loi N° 19.0012 du 20 août 2019 portant Code électoral de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret N° 21.049 du 12 Février 2021 portant convocation du corps électoral pour le second tour des élections législatives et le premier tour des élections législatives partielles du 14 Mars 2021 ;

Vu le Décret N° 21.103 portant convocation du corps électoral pour le second tour des élections législatives partielles et le premier tour des résiduelles ;

Vu la lettre de transmission de la Présidente de l'Autorité Nationale des Elections N° 386/ANE du 09 novembre 2020 de la liste des bureaux de vote de la République Centrafricaine ;

Vu la Décision N° 024/CC/20 du 27 Novembre 2020 arrêtant la liste définitive des candidats aux élections législatives du 27 décembre 2020 ;



Vu la Décision N°025/CC/20 du 03 Décembre 2020, sur les recours introduits suite à la décision N°024/CC/20 du 27 Novembre 2020 arrêtant la liste définitive des candidats aux élections législatives du 27 décembre 2020 ;

Vu la Décision N° 027/CC/20 du 26 Décembre 2020, relative aux demandes de report ou reprise des élections présidentielle et législatives du 27 Décembre 2020 ;

Vu la Décision n° 002/ANE/P/VP/RG/2021 du 05 janvier 2021, du Président de l'Autorité Nationale des Elections portant proclamation des résultats provisoires des élections législatives du 27 décembre 2020 ;

Vu la décision N°004/CC/21 du 1er Février 2021, portant proclamation des résultats définitifs du premier tour des élections législatives du 27 Décembre 2020 ;

Vu la décision N°005/CC/21 du 4 Février 2021, complétant la décision n°004/CC/21 du 1er Février 2021 et portant rectification d'erreur matérielle ;

Vu la Décision N°016/ANE/P/VP/RG/21 du 21 Mars 2021 du Président de l'Autorité Nationale des Elections portant publication des résultats provisoires du premier tour des élections législatives partielles du 14 Mars 2021 ;

Vu la Décision n° 095/CC/21 du 19 Avril 2021, portant proclamation des résultats définitifs du 1er tour des élections partielles du 14 Mars 2021 ;

Vu la Décision N°023/ANE/P/VP/RG/21 du 30 Mai 2021 du Président de l'Autorité Nationale des Elections portant publication des résultats provisoires du second tour des élections législatives partielles du 23 Mai 2021 et premier tour des élections législatives résiduelles du 23 Mai 2021 ;

Vu les Procès-verbaux des élections ;

Vu les rapports des Observateurs de la Cour Constitutionnelle ;

Vu les **14 Requêtes** en annulation, en invalidation et en redressement des résultats introduites par :

BAPPET TRIXI SERGE ; DOUI GOMHAYAME ILEDEFONSE MAURIN ; MBEKOU NADINE ; MBOLIFOUEFELE GABIN DIEUDONNE ; NAMBEANRE NGAGUENE PATRICK ; NGABAS MARTIAL ; NGUEREKANE GERVAIS ; OUSMANE MAMOUDA ; PATASSE MARIE-CHRISTIANE ; SANZE GINA MICHELE ; SEREKOÏSSE CORNEILLE ; TACKIS SEBASTIEN ; WANDOUÏ SONGKOSSI Janssen ; ZAWA AMBROISE ;

Vu les pièces jointes ;

Vu les actes d'instruction ;

Vu les observations des Assistants ;



Les rapporteurs ayant été entendus.

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

I. EN LA FORME

Sur la compétence

Considérant qu'aux termes de l'article 98 du Code électoral : « *la Cour Constitutionnelle veille à la régularité de toutes les élections, des opérations de référendum et à la sincérité du scrutin* » ;

Qu'aux termes de l'article 99 : « *La Cour Constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les réclamations relatives à l'éligibilité des candidats, aux opérations électorales et aux opérations référendaires, conformément aux dispositions de l'article 78 alinéa 3 de la loi organique de la Cour Constitutionnelle* » ;

Que l'article 100 précise que les élections visées sont l'élection du Président de la République, l'élection des députés, des sénateurs, ainsi que celles des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 78 al 1 de loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 95 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle veille à la régularité des consultations électorales, examine les réclamations et proclame les résultats définitifs ;

Considérant que les requêtes adressées à la Cour sont relatives aux élections des députés ;

Il s'en suit que la Cour est compétente.

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 142 du Code électoral : « *Tout électeur peut, dans un délai de dix (10) jours après la publication des résultats provisoires par l'A.N.E., contester l'élection d'un député de la circonscription où il est électeur.*

Les requêtes sont adressées par écrit, pour les électeurs de Bangui, au Président de la Cour Constitutionnelle et, pour les électeurs de province, au démembrement de l'A.N.E. dans le ressort duquel s'est déroulée l'élection contestée, pour transmission à la Cour Constitutionnelle.

En cas de refus, l'intéressé(e) saisit directement la Cour Constitutionnelle ».

Qu'aux termes de l'article 143 : « *Les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, comporter les nom(s), prénom(s) et adresse du requérant, ainsi qu'un exposé des faits et des points de droit sur lesquels il se fonde.*

NR

AD

Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées aux requêtes ».

Qu'aux termes de l'article 144 : *« L'Autorité Nationale des Elections, saisie d'une demande d'annulation d'une élection, la transmet sans délai à la Cour Constitutionnelle qui en informe le député dont l'élection est contestée, en lui demandant de lui faire parvenir ses observations dans un délai de dix (10) jours »* ;

Considérant que la proclamation des résultats provisoires par le Président de l'Autorité Nationale des Elections a eu lieu le 30 Mai 2021 par Décision N°023/ANE/P/VP/RG/21 ;

Considérant que toutes les requêtes ont satisfait aux conditions de forme et de délais exigées par la loi ;

Il y a lieu de les déclarer recevables.

II - AU FOND

Considérant que la Cour a examiné et instruit 14 requêtes dont les moyens sont répertoriés et analysés ci-après :

A- ANALYSE DES MOYENS SOULEVES PAR LES REQUERANTS

1. Sur les irrégularités relatives à la préparation des élections

1.1. Sur l'inobservation des dispositions des articles 48, 51, 53, 54 et 140 du Code électoral relatifs à la campagne électorale

Considérant qu'aux termes des articles 48 et 140 du Code électoral, la campagne électorale dure quatorze (14) jours. En cas de second tour, la durée de la campagne est de sept (7) jours. Elle est close vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin. Toute propagande électorale est interdite en dehors des périodes de campagne ainsi fixées ;

Que selon les dispositions de l'article 51 al 2 : *« Sont interdites les affiches, les lettres circulaires et banderoles qui contiennent une combinaison complète des cinq couleurs de l'emblème national : bleu, blanc, vert, jaune et rouge ainsi que celles faisant référence aux croyances et symboles religieux, l'utilisation de la devise nationale, des armoiries, sceaux de la République Centrafricaine ou de la Collectivité Territoriale concernée par l'élection, sous quelque forme que ce soit »*;

Qu'aux termes de l'article 53 : *« La propagande électorale est libre sous réserve du respect mutuel de la personne des candidats et du citoyen, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des textes en vigueur relatifs aux réunions publiques et à la liberté de la presse »* ;

Qu'aux termes de l'article 54 : *« A peine de déchéance de sa qualité de candidat, d'invalidation de ses suffrages ou de déchéance de sa qualité d'élu, il est interdit à tout*

Mr.

[Signature]

candidat d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, le patrimoine et le personnel de l'Etat ainsi que ceux des Collectivités Territoriales et des établissements publics, sauf dérogation expresse prévue par la législation en vigueur.

La Cour Constitutionnelle est compétente pour examiner les recours relatifs à l'utilisation abusive des moyens de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics au cours d'une élection » ;

Considérant que certains requérants soutiennent que certains candidats concurrents ont battu campagne en dehors de la période légale ; que pendant les campagnes, des candidats ont tenu des propos diffamatoires, proféré des menaces, fait usage d'actes de destruction de biens et de violence contre l'intégrité physique des personnes ; que d'autres ont utilisé à leur profit du personnel et du matériel de l'Etat en violation des textes sus cités ; que ces derniers encourent la déchéance et l'invalidation de leurs résultats et s'exposent aux sanctions pénales prévues à l'article 253 du Code électoral ; qu'ils remarquent par ailleurs que des candidats ont confectionné les banderoles avec les mentions prohibées par la loi ;

1.2. Sur les irrégularités relatives aux dossiers de candidature du suppléant

Considérant qu'aux termes de l'article 37 al 2 et 3, le dossier de candidature est constitué dans les conditions, formes et délais prévus pour chaque élection et comporte les pièces dont la liste est fixée ; que les suppléants sont tenus de fournir ces mêmes pièces à l'exception de la caution et du logo ;

Considérant que certains requérants sollicitent l'invalidation des résultats de certains candidats titulaires du fait des irrégularités dans la constitution des dossiers de candidature de leur suppléant ; qu'il en est ainsi notamment du défaut de document attestant la mise en disponibilité du suppléant ou l'usage de la fausse qualité par ce dernier ; qu'ils font valoir que pour certains d'entre eux, la mise en disponibilité est de pure complaisance car les intéressés ont continué à toucher leurs salaires.

2. Sur les fraudes massives constatées ayant particulièrement vicié le déroulement du scrutin

2.1. Sur les manipulations diverses d'urnes en violation des articles 81 et 85 al 5 du Code électoral

Considérant qu'aux termes de l'article 81 : « Dès la clôture du scrutin, le président du bureau de dépouillement procède publiquement, en présence des autres scrutateurs, des représentants des candidats, de l'A.N.E et des observateurs, le cas échéant, à l'ouverture des urnes, les unes après les autres, et au décompte des bulletins et des émargements. Si leur nombre diffère, mention en est faite au procès-verbal.

UB.



Le dépouillement se fait sans désenvelopper jusqu'à son complet achèvement.

Toutefois, en cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité, de transparence et de fiabilité, le bureau peut décider d'un commun accord, de surseoir aux opérations de dépouillement pour le jour suivant, à une heure convenue d'accord parties. Dans ce cas, les urnes scellées doivent être déposées en un lieu sûr également convenu d'accord parties » ;

Qu'aux termes de l'article 85 al 5 : « *Le président du bureau de dépouillement met les enveloppes inviolables, les listes électorales, les bulletins non utilisés et tout autre matériel dans l'urne scellée. Il les fait acheminer dans les meilleurs délais au siège du démembrement local de l'A.N.E qui sert de centre de compilation des résultats de l'ensemble des bureaux de la circonscription* » ;

Considérant que certains requérants soutiennent que les urnes qui doivent être scellées et qui doivent rester sous la surveillance constante des membres des bureaux pendant les opérations de vote et lors des dépouillements ont été transportées en d'autres lieux peu sûrs et dans des conditions ne garantissant pas la fiabilité des résultats ; que dans certaines localités les urnes sont restées ouvertes pendant les votes ; que les dépouillements dans plusieurs centres ont été effectués dans des circonstances troubles, souvent en l'absence totale des personnes requises et par des individus n'ayant aucune qualité pour le faire.

2.2. La violence, les intimidations et les menaces prévues par l'article 89 de la loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle

Considérant qu'aux termes de l'article 89 de la loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle : « *La violence, la fraude et la corruption entachent d'irrégularité l'élection et entraînent son annulation, décidée par le juge constitutionnel.*

En cas d'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois et règlements, le juge apprécie si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation des élections » ;

Considérant que la Cour, au vu des pièces fournies par les requérants et à la suite des actes d'instruction, a constaté que dans certaines circonscriptions, des actes de violence, de menaces, d'intimidation ont été perpétrés à l'endroit soit des candidats soit des électeurs ou des membres des bureaux de vote et que ces atteintes ont entaché la sincérité du scrutin dans ces circonscriptions ;

2.3. Sur le nombre important de votes par dérogation contraire à l'article 74 du Code électoral

VR.

VR.

Considérant qu'aux termes de l'article 74 du Code électoral : « *Tout- électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription a l'obligation de prendre part au vote dans le bureau auquel il est rattaché.*

Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, carte d'électeur, et de leur titre de mission ou de congé, les éléments des forces de défense et de sécurité ainsi que ceux des corps paramilitaires sont admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription sur l'ensemble du territoire national pour l'élection du Président de la République et le référendum, et exclusivement dans le ressort territorial de leur circonscription électorale pour les autres élections.

Sont également admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, dans les mêmes conditions, les délégué(e)s des candidat(e)s dûment mandatés, les fonctionnaires civils ou militaires et les observateurs nationaux.

Dans chaque bureau de vote, il est tenu un registre des noms de tous les électeurs ayant voté en vertu des dérogations prévues par le présent article.

Les électeurs visés aux deux (2) précédents alinéas remettent au président du bureau de vote un certificat d'inscription et de radiation du bureau de vote de leur résidence. Ce certificat est annexé au procès- verbal » ;

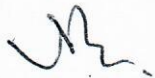
Considérant que certains requérants soutiennent qu'un grand nombre d'électeurs ont voté par dérogation ; que la pratique du vote par dérogation est excessive et en méconnaissance des dispositions légales.

2.4 - Sur l'implantation des bureaux de vote

Considérant qu'aux termes de l'article 56 du code électoral « *Soixante jours avant l'ouverture des campagnes, le nombre et la localisation des Bureaux de vote de chaque circonscription sont arrêtés et publiés par l'A.N.E. Ce délai est de vingt jours en ce qui concerne le référendum. Est interdite toute installation de bureaux de vote dans les casernes, les domiciles, les Lieux de culte ainsi que les quartiers généraux des candidat(e)s ou sièges de parti Politique, association politique ou groupement de partis politiques. Le vote a lieu dans les locaux désignés à cet effet, à raison d'un bureau de vote pour un maximum de cinq cents électeurs inscrits sur la liste électorale » ;*

Considérant que certains requérants contestent l'implantation de bureaux de vote faite par l'Autorité Nationale des Elections au motif que cela relèverait du décret portant découpage électoral et non de la compétence de l'ANE ;

2.5 Sur les atteintes portées à la liberté de choix des électeurs, les actes de corruption et d'achat de conscience en violation de l'article 73 al 1 du Code électoral



Considérant qu'aux termes de l'article 73 al 1 de la loi électorale : « *le choix de l'électeur est libre. Il est interdit à toute personne présente dans le bureau de vote ou à l'extérieur d'influencer ce choix* » ;

Considérant que certains requérants ont allégué des faits de corruption, d'achat de conscience, de violence ayant eu pour conséquence de porter atteinte à la liberté du choix des électeurs.

3. Sur les inéligibilités tirées de l'appartenance de candidats aux groupes armés en application de l'article 28 de la Constitution et le critère de bonne moralité fondée sur l'article 134 du Code électoral

3.1. Sur les inéligibilités tirées de l'appartenance de candidats aux groupes armés ou leurs complicités en application de l'article 28 de la Constitution

Considérant que l'article 28 alinéa 1 de la Constitution dispose : « *L'usurpation de la souveraineté par coup d'Etat, rébellion mutinerie ou tout autre procédé non démocratique constitue un crime imprescriptible contre le peuple centrafricain ...* » ;

Que l'alinéa 3 précise que : « *les auteurs, co-auteurs et complices sont interdits d'exercer toute fonction publique dans les Institutions de l'Etat* » ;

Que dans sa décision N°002 /CC/18 du 22 mai 2018 la Cour Constitutionnelle a précisé les critères d'éligibilité des anciens membres des Groupes Armés au DDRR et aux nominations aux emplois publics :

- « *Ils doivent être Membres des groupes armés qui ont signé l'Accord du 10 mai 2015 sur les principes du désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement (DDRR) accord conclu entre le Gouvernement de Transition et les Groupes Armés ou y avoir adhéré ;*
- *Ils doivent avoir déposé les armes de guerre, en état de marche ou non, les mines explosives et l'intégralité des effets militaires en leur possession ;*
- *Ils doivent être de nationalité centrafricaine ;*
- *Ils doivent être âgés de 18 ans ou plus ;*
- *Ils ne doivent faire l'objet d'aucune poursuite par l'Etat centrafricain, par la Cour Pénale Internationale, par la Cour Pénale Spéciale, ou par tout Etat exerçant la compétence universelle pour crimes de guerre, crime contre l'humanité ou violations graves des droits de l'Homme ;*
- *S'ils ont été poursuivis et jugés, ils ne doivent pas avoir été reconnus comme auteur, co-auteur ni complice de ces crimes* » ;

Considérant l'Accord Politique pour la paix et la réconciliation en République Centrafricaine signé à Bangui le 06 février 2019 entre le Gouvernement et les groupes armés ;

Considérant que le processus de désarmement n'est pas achevé et que les groupes armés restent actifs et continuent d'occuper une partie du territoire centrafricain ;

AR,

DD

Que cela est en violation des dispositions constitutionnelles ;

Considérant que le député de la Nation est le Représentant du Peuple ;

Que le député de la Nation jouit de l'immunité parlementaire qui lui confère une protection en matière pénale ;

Considérant que la seule présence de membres de groupes armés toujours actifs comme candidat aux législatives est de nature à porter gravement atteinte à la sincérité du vote ; que ce moyen est d'ordre public ;

Il y a lieu pour la Cour Constitutionnelle d'écarter les candidatures des membres de groupes armés aux élections législatives nonobstant leur participation à l'Accord du 06 février 2019.

3.2. Sur le critère de bonne moralité fondée sur l'article 134 du Code électoral

Considérant qu'aux termes de l'article 134 du Code électoral : « ne peuvent être candidat(e)s aux élections législatives que les hommes et les femmes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité centrafricaine ;
- être âgé(e) de vingt-cinq (25) ans au moins le jour du dépôt du dossier de candidature ;
- être inscrit(e) sur la liste électorale définitive ;
- n'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- jouir de ses droits civiques ;
- jouir d'une bonne santé mentale et physique ;
- être de bonne moralité » ;

Considérant que certains requérants soutiennent qu'à l'issue du contentieux des candidatures et de l'éligibilité tous les candidats de mauvaise moralité n'ont pas été écartés ; qu'il subsiste encore au sein des candidats aux élections législatives des personnes dont la candidature mérite l'invalidation ; qu'ils ont produit à l'appui de leur plainte contre ces candidats, des pièces de nature à prouver l'absence de leur bonne moralité ou l'existence à leur encontre de procédure pénale en cours ;

5. Sur le moyen tiré de l'insécurité

Considérant que le paragraphe 7 du Préambule de la Constitution du 30 mars 2016 dispose que la République Centrafricaine est Résolue à construire un Etat de droit fondé sur une démocratie pluraliste, le respect de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens, la protection des plus faibles, notamment des personnes vulnérables, des minorités et le plein exercice des libertés et des droits fondamentaux ;

Qu'aux termes de l'article 1er de la Constitution : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. Tous les agents de la puissance publique, toute organisation, ont l'obligation absolue de la respecter et de la protéger.*

M.

PD

La République reconnaît l'existence des Droits de l'Homme comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde. »

Qu'aux termes de l'article 55 du Code électoral : *« pendant la campagne électorale, les candidats déclarés aux différentes élections prévues par le présent Code bénéficient des mesures de sécurité et de protection de l'Etat ».*

Considérant que certains requérants soutiennent qu'ils ont fait l'objet d'actes d'agression tant dans leur personne que dans leurs biens ; que d'autres craignant pour leur vie se sont abstenus de battre campagne ; que les électeurs, victimes de ces mêmes événements ont été dispersés.

B - LES CONSEQUENCES DES VIOLATIONS DU CODE ELECTORAL CONSTATEES SUR LA SINCERITE DU SCRUTIN LEGISLATIF

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 78 alinéas 1 et 3 de la loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle : *« conformément aux dispositions de l'article 95 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle veille à la régularité des consultations électorales, examine les réclamations et proclame les résultats définitifs. La Cour Constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les réclamations relatives à l'éligibilité des candidats, aux opérations électorales et aux opérations de référendum » ;*

Qu'aux termes de l'article 89 de la loi organique : *« La violence, la fraude et la corruption entachent d'irrégularité l'élection et entraînent son annulation, décidée par le juge constitutionnel.*

En cas d'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois et règlements, le juge apprécie si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation des élections » ;

Que l'article 100 de la loi n° 17.004 du 15 Février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle dispose : *« L'annulation de l'élection est prononcée si des irrégularités avérées sont susceptibles d'inverser les résultats eu égard à leur ampleur et au faible écart de voix qui sépare les candidats, ou si les circonstances du déroulement des opérations électorales ont pour effet d'empêcher l'exercice de tout contrôle sur la sincérité des résultats »*

Qu'aux termes de l'article 101 de la loi organique : *« la Cour Constitutionnelle procède au redressement corrélatif des résultats si l'impact des irrégularités peut être déterminé. Le cas échéant, la Cour Constitutionnelle proclame les résultats ainsi redressés » ;*

I- REDRESSEMENTS EFFECTUES :

OUHAM, NANA BAKASSA , 1^{ère} Circonscription,

NR

PD

• **RESULTATS PROVISOIRES :**

1. FARAKOWENA Germain, Indépendant, 2099 voix soit 32,73% ;
1. PATASSE Marie Christiane, CANE, 1780 voix soit 27, 75% ;
2. BANGUE BETANGAI Roland Achille, MCU, 1150 voix soit 24,17%

• **RESULTATS DEFINIFS :**

1. FARAKOWENA Germain, Indépendant, 1933 voix, soit 33,72% ;
2. PATASSE Marie Christiane, CANE, 1641 voix 28,80%
3. BANGUE BETANGAI Roland Achille, MCU, 1401 voix soit 24,59%

MBOMOU, BAKOUMA 1^{ère} circonscription

RESULTATS PROVISOIRES :

1. MBOLIFOUEFELE Gabin Dieudonné, (MCU) 2915 voix, 36,81% ;
2. TACKIS Sébastien, (PATRIE), 2612 voix, 32,98% ;

RESULTATS DEFINITIFS :

1. MBOLIFOUEFELE Gabin Dieudonné, MCU, 2 789 voix soit 37,24% ;
2. TACKIS Sébastien, Patrie, 2 425 voix, soit 32,28% ;

II- **INVALIDATION**

OUHAM PENDE BOZOUM 2^{ème} circonscription :

OUSMANE MAHAMOUDA, KNK, 2649 soit 50,51%

- Forte complicité avec les groupes armés,
- rupture d'égalité des candidats

Après avoir opéré diverses rectifications, effectué des redressements et procédé à des annulations ;

DECIDE

Art. 1 : La Cour est compétente.

Art. 2 : Les requêtes sont recevables.

Pr.

Art. 3 : Les résultats définitifs du premier tour des élections législatives résiduelles du 23 Mai 2021 sont proclamés ainsi qu'il suit :

EST ELU DEPUTE DE LA NATION :

N°	CANDIDAT	PARTIS POLITIQUES	SOUS-PREFECTURE	CIRCONS	VOIX	% VOIX
1.	DOKOWANE Auguste	Indép.	OUHAM, Nangá-Boguila	1 ^{ère} Circ.	3 949	55,53%

SONT HABILITES A SE PRESENTER AU SECOND TOUR DES ELECTIONS LEGISLATIVES RESIDUELLES DU 23 MAI 2021 LES CANDIDATS DANS LES CIRCONSCRIPTIONS SUIVANTES :

N°	CANDIDAT	PARTIS POLITIQUES	SOUS-PREFECTURE	CIRC.	VOIX	% VOIX
1.	BAPPET Trixi Serge	MCU	MAMBERE KADEÏ, Gadzi	1 ^{ère} Circ.	1 664	19,95%
2.	NGBAKONGO Chance Léonard	KNK	Gadzi	1 ^{ère} Circ.	1 542	18,49%
3.	SAMBO Boniface	Indép.	MAMBERE KADEÏ, Gadzi	2 ^{ème} Circ.	749	27,57%
4.	WANDOUÏ SO-INGKOSSI Janssen	Indép.	MAMBERE KADEÏ, Gadzi	2 ^{ème} Circ.	532	19,58%
5.	NGUEREKANE Gervais	MLPC	OUHAM PENDE, Bozoum	1 ^{ère} Circ.	3 314	43,16%
6.	SEREKOÏSSE Corneille	URCA	OUHAM PENDE, Bozoum	1 ^{ère} Circ.	3 255	42,39%

MA

MD

7.	FARAKOWENA Germain (Redressement)		Indép.	OUHAM, Nana- Bakassa	1 ^{ère} Circ.	1 933	33,92%
8.	PATASSE Marie Christiane (Redressement)		CANE	Nana-Bakassa	1 ^{ère} Circ.	1 641	28,80%
9.	YOLOGAZA Serge Frédéric		Indép.	KEMO, Dékoa	1 ^{ère} Circ.	4 453	37,48%
10.	MATHAMALE Jean- Jacques Urbain		Indép.	KEMO, Dékoa	1 ^{ère} Circ.	3115	26,22%
11.	MBOLIFOUEFELE Gabin Dieudonné (Redressement)		MCU	MBOMOU, Bakouma	1 ^{ère} Circ.	2 789	37,24%
12.	TACKIS Sébastien (Redressement)		PATRIE	MBOMOU, Bakouma	1 ^{ère} Circ.	2 425	32,38%
13.	ZAWA Ambroise		MDD	BOZOOM	2 ^{ème}	1224	23,34%
14.	DOUI GOMHAYANE ILEDEFONSE Maurin		indep	BOZOOM	2 ^{ème}	970	18,49%

Art. 4 : Ordonne au Ministre des Finances et du Budget le remboursement de la caution aux candidats ayant obtenu au moins dix pour cent (10%) des voix dans leur circonscription.

Art 5 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, à l'Autorité Nationale des Elections, au Ministre des Finances et du Budget, au Ministre chargé du Secrétariat Général du Gouvernement et des Relations avec les Institutions de la République, aux candidats aux élections législatives du 23 Mai 2021 et publiée au Journal Officiel.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 29 juin 2021 où siégeaient :

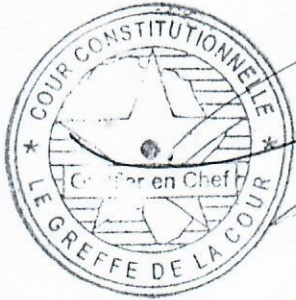
- **Danièle DARLAN**, Président ;
- **Jean-Pierre WABOE**, Vice-Président ;
- **Georges Mathurin OUAGALET**, Membre ;
- **Sylvie NAISSEM**, Membre ;
- **Nadine KENGUI PINGAMA MODO** Membre ;
- **Trinité BANGO SANGAFIO**, Membre;
- **Sylvia Pauline YAWET KENGUELEOUA**, Membre ;

UR.

DB

Assistés de Maître Apollinaire NAMKOÏNA, Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef,



Le Président,

